



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2025-2026**

PROCES-VERBAL N°1

Réunion par voie électronique du 28 août 2025

Présidente : Mme. Christine AUBERE

Participants : Mme. Isabelle TECHER

MM. Patrick MOLLET, Jacques ELLIBINIAN, Jean-Paul DELAVEAU, Simon VESSIERE (Représentant le Comité Directeur)

Secrétaire de séance : Mme Linda CHABANE, M. Lucas CARRE

I. SITUATION AU 15 JUIN 2025 DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

REPRISE DE DOSSIERS

THIAIS FC (512 963)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de THIAIS FC relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (4 arbitres dont 2 majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1ère année d'infraction au 15.06.2025 au motif qu'il n'était couvert que par 3 arbitres,

Après vérifications, observe que par suite d'une erreur administrative, M. Alessandro DE ARCANGELIS, arbitre de District de football à 11, n'a pas été comptabilisé alors que par décision du 27.03.2025, la Commission de céans a dit que l'intéressé couvrait THIAIS FC jusqu'au 30.06.2027 (sauf s'il cesse d'arbitrer), et que l'intéressé a dirigé 16 matches, soit un nombre supérieur au minimum requis pour couvrir son club lors de la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 26.06.2025 en ce qu'elle déclarait le club en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2025-2026 n'est donc plus applicable et l'amende de 120,00 € est annulée.

Et dit que THIAIS FC est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025 (4 arbitres couvrant le club à cette date).

US BRETONS DE PARIS (553 744)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de l'US BRETONS DE PARIS relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (1 arbitre),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2025 au motif qu'il n'était couvert par aucun arbitre (l'arbitre couvrant le club au 28.02.2025, M. Mohamed BOUABDALLAH, n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs requis – 13 matchs au lieu des 15 exigés),

Vu les éléments nouveaux apportés par le club,

Après vérifications, observe que :

. La rencontre CHAMPIONNET SPORTS / PARIS UNIVERSITE CLUB, comptant pour le Championnat U15 de D1, a été dirigée par l'intéressé le 03.05.2025, mais elle n'apparaît pas sur ses désignations issues de Foot2000 car ladite rencontre a été arrêtée à la 53^{ème} minute de jeu en raison des intempéries puis donnée à rejouer,

. L'intéressé était désigné le 15.05.2025 sur la rencontre OFC COURONNES / JSC PITRAY OLIER comptant pour le Championnat U15 de D1 mais celle-ci a été reportée à l'avance et l'arbitre n'a pas été désigné sur une autre rencontre de cette même journée ou du week-end suivant alors même qu'il n'était pas indisponible,

Vu les circonstances particulières de l'espèce,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 26.06.2025 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2025-2026 n'est donc plus applicable et l'amende de 30,00 € est annulée.

Et dit que l'US BRETONS DE PARIS est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025 (1 arbitre couvrant le club à cette date).

APSAP EMILE ROUX (614 219)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de l'APSAP EMILE ROUX relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (1 arbitre),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2025 au motif qu'il n'était couvert par aucun arbitre (l'arbitre couvrant le club au 28.02.2025, M. Sébastien COMTE n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs requis),

Etant rappelé que l'autre arbitre du club, M. Jérémy GUERET, n'est pas considéré comme couvrant le club dès lors qu'il a renouvelé sa licence le 14.11.2024, soit au-delà du 31.08.2024, date butoir de renouvellement (article 33.a) du Statut de l'Arbitrage).

Vu les nouveaux éléments apportés par le club, et plus particulièrement les justificatifs médicaux de M. Sébastien COMTE,

Observe que la non-réalisation par M. Sébastien COMTE du nombre minimum de matchs requis est liée à ses problèmes de santé, et que, lorsqu'il était médicalement apte, l'intéressé a régulièrement dirigé des rencontres de compétitions officielles au cours de la saison 2024-2025,

Vu les circonstances particulières de l'espèce,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 26.06.2025 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2025-2026 n'est donc plus applicable et l'amende de 30,00 € est annulée.

Et dit que l'APSAP EMILE ROUX est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025 (1 arbitre couvrant le club à cette date).

ASC BNPP (682 151)

La Commission,

Pris connaissance du mail de l'ASC BNPP au sujet de sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Précise qu'en l'état actuel du dossier, il apparaît qu'aucune demande de licence "Arbitre" n'a été formulée en faveur de M. Nizar HBIT au plus tard le 31.08.2024, date butoir de renouvellement de la licence (article 33.a) du Statut de l'Arbitrage, de sorte que le club ne disposant d'aucun arbitre dans son effectif, il ne pouvait qu'être déclaré en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Et invite le club à lui transmettre tout élément nouveau permettant d'avoir une autre lecture de sa situation.

II. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

a) COURRIERS DE CLUBS

FC VILLIERS LE BEL (550 582)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du FC VILLIERS LE BEL aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026, et ce, eu égard aux efforts du club en matière de recrutement de nouveaux arbitres,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et confirme que le FC VILLIERS LE BEL ayant été déclaré en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 45 susvisé pour la saison 2025-2026.

RC ARGENTEUIL (590 534)

La Commission,

Pris connaissance du mail du RC ARGENTEUIL aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour*

toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Rappelle que le RC ARGENTEUIL a bénéficié de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article 45 susvisé pour la saison 2024-2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 (5 arbitres dont 2 majeurs pour 2023-2024 et 4 arbitres dont 2 majeurs pour 2024-2025),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 2 arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a lui-même amenés à l'arbitrage,

Dit que le RC ARGENTEUIL peut bénéficier de deux (2) mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ces mutés supplémentaires.

VILLENEUVE LA GARENNE AM (500 638)

La Commission,

Pris connaissance du mail de VILLENEUVE LA GARENNE AM aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Précise à toutes fins utiles à VILLENEUVE LA GARENNE AM que pour bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de la saison 2025-2026, il convient que le club ait compté dans son effectif 2 arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs par rapport à son obligation pendant les saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 (4 arbitres dont 2 majeurs pour 2023-2024 et 5 arbitres dont 2 majeurs pour 2024-2025),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que s'il a compté 2 arbitres supplémentaires non licenciés joueurs pour la saison 2023-2024, force est de constater que le club ne compte, au titre de la saison 2024-2025, qu'un seul arbitre supplémentaire non licencié joueur rapport à son obligation,

Par ces motifs,

Dit que VILLENEUVE LA GARENNE AM peut bénéficier d'une (1) mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ce muté supplémentaire.

SC GRETZ TOURNAN (514 814)

La Commission,

Pris connaissance du mail du SC GRETZ TOURNAN aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage,*

a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Rappelle que le SC GRETZ TOURNAN a bénéficié de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article 45 susvisé pour la saison 2024-2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 (5 arbitres dont 2 majeurs pour 2023-2024 et pour 2024-2025),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 2 arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a lui-même amenés à l'arbitrage,

Dit que le SC GRETZ TOURNAN peut bénéficier de deux (2) mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ces mutés supplémentaires.

ST BRICE F.C (527 269)

La Commission,

Pris connaissance du mail du ST BRICE F.C aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Rappelle que le ST BRICE F.C a bénéficié de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article 45 susvisé pour la saison 2024-2025,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 (6 arbitres dont 3 majeurs pour 2023-2024 et pour 2024-2025),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 2 arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a lui-même amenés à l'arbitrage,

Dit que le ST BRICE F.C peut bénéficier de deux (2) mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ces mutés supplémentaires.

JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S (544 051)

La Commission,

Pris connaissance du mail de la JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour*

toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 (1 arbitre pour 2023-2024 et pour 2024-2025),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 1 arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a lui-même amené à l'arbitrage,

Dit que la JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S peut bénéficier d'une (1) mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ce muté supplémentaire.

CSM PUTEAUX (514 386)

La Commission,

Pris connaissance du mail du CSM PUTEAUX aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Rappelle à toutes fins utiles au CSM PUTEAUX que la Commission de céans, lors de sa réunion du 26.07.2024, lui a octroyé une mutation supplémentaire en retenant notamment que le club comptait, au titre de la saison 2023-2024, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage, et que le club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage du fait du départ de M. Emmanuel Claude HOAREAU,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 (5 arbitres dont 2 majeurs pour 2023-2024 et pour 2024-2025),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que s'il compte 2 arbitres supplémentaires non licenciés joueurs pour la saison 2024-2025, force est de constater, comme rappelé ci-avant, que le club ne comptait, au titre de la saison 2023-2024, qu'un seul arbitre supplémentaire non licencié joueur rapport à son obligation,

Par ces motifs,

Dit que le CSM PUTEAUX peut bénéficier d'une (1) mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ce muté supplémentaire.

LA SALESNIENNE DE PARIS (523 420)

La Commission,

Pris connaissance du mail de LA SALESNIENNE DE PARIS aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence*

frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Observe que LA SALESIENNE DE PARIS a bénéficié de 1 mutation supplémentaire au titre de l'article 45 susvisé pour la saison 2024-2025,

Précise à LA SALESIENNE DE PARIS que :

. Les candidats à l'arbitrage formés au cours de la saison 2024-2025, s'ils couvrent le club au titre du Statut de l'Arbitrage, ne rentrent pas, au cours de la même saison, dans le contingent de l'arbitre supplémentaire tel que prévu à l'article 45 susvisé, les intéressés ayant le statut d'arbitres stagiaires,

(Cas des arbitres stagiaires n°2545694136 et 2543967807)

. Un arbitre formé au club qui est également titulaire d'une licence « Joueur » ne peut être comptabilisé dans le contingent de l'arbitre supplémentaire tel que prévu à l'article 45 susvisé ;

(Cas de l'arbitre n°2544121927)

. Les arbitres n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs requis ne couvrent pas leur club au titre du Statut de l'Arbitrage, de sorte qu'ils ne peuvent pas plus être comptabilisés dans le contingent de l'arbitre supplémentaire tel que prévu à l'article 45 susvisé ;

(Cas des arbitres n°2544121927, 9604435101, et 9602463901)

Et, au vu de ce qui précède, confirme que LA SALESIENNE DE PARIS ne peut pas bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

b) AFFECTATION DU/DES MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES : CHOIX DES CLUBS

La Commission,

Pris connaissance des courriers des clubs concernés,

Prend acte de l'affectation du/des mutations supplémentaires aux équipes suivantes,

Et rappelle que cette affectation est valable pour toute la saison 2025/2026 :

CLUBS BENEFICIANT D'UN (1) MUTE SUPPLEMENTAIRE

527078 AUBERVILLIERS C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R2

500416 CHATOU A.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

511876 TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R1

544913 MANTOIS 78 F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

550641 LES MUREAUX O.F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

500138 VINCENNOIS C.O.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

521237 IGNY AFC

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

548939 MITRY COMPANS GOELLY

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors Féminines R3

500706 ISSY LES MOULINEAUX F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 R1

542388 MAISONS ALFORT F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R3

549307 COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors Féminines R1

500744 SURESNES J.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors D1

601953 AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Football Entreprise Criterium R1 Elite

CLUBS BENEFICIANT DE DEUX (2) MUTES SUPPLEMENTAIRES**500650 VERSAILLES 78 F.C.**

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U18 R1

523264 PARIS 13 ATLETICO

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R1

524861 FLEURY 91 F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U18 R1

517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R1

518488 ST OUEN L'AUMONE A.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 R2

523259 JEANNE D'ARC DRANCY

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U16 R1

509538 CLAYE SOUILLY SPORTS

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

513925 PLESSIS ROBINSON F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R1

525582 LE MEE S. SECTION F.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R2

500695 SARCELLES A.A.S.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R1

500051 BOULOGNE BILLANCOURT A.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R2

537683 HARDRICOURT U.S.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R3

549934 CONFLANS F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R2

550596 COLOMBIENNE FOOT E.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

551508 PARIS 15 A.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R3

500009 GARENNE COLOMBES A.F.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 D1

524833 GRIGNY U.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U15 R2

518832 MASSY 91 F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U14 R2

525192 PARAY F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R2

546942 OLYMPIQUE DE PANTIN-BOBIGNY

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U20 R1

551390 ERMONT AM. S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 D1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R3

542440 RUEIL MALMAISON F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 D1

532133 F.C. 93 BOBIGNY

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R1

c) **AFFECTATION DU/DES MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUX CLUBS N'AYANT PAS FAIT CONNAITRE LEUR CHOIX**

La Commission,

En l'absence de réponse des clubs concernés dans les délais impartis,
Décide d'affecter le(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club évoluant en Ligue pour la saison 2024-2025 comme suit,
Et rappelle que cette affectation est valable pour toute la saison 2025/2026 :

542497 ESPERANCE AULNAYSIENNE

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R1

549968 ST LEU 95 F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

518656 MORANGIS CHILLY F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R2

544872 TREMBLAY F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R2

551444 ARGENTEUIL F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R3

500578 FRANCONVILLE F.C.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors D1

528217 A. S. ARARAT ISSY

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R3

542396 ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe Seniors R3

d) **AFFECTATION DU/DES MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES : INFORMATION DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DU STATUT DE L'ARBITRAGE DES DISTRICTS**

La Commission,

Prend connaissance de l'affectation, valable pour toute la saison, de muté(s) supplémentaire(s) au sein d'équipes participant à un Championnat Régional pour la saison 2025-2026, pour les clubs suivants dont l'équipe représentative évoluait au niveau départemental pour 2024-2025 :

Commission du Statut de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE

549265 CHAVILLE F.C

2 mutés supplémentaires affectés à l'équipe U17 R2

500692 MEUDON A.S.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R3

Commission du Statut de l'Arbitrage du District des YVELINES

526858 BAILLY NOISY STANDARD F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

Commission du Statut de l'Arbitrage du District PARISIEN**553181 PARIS SPORT CULTURE**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R3

Commission du Statut de l'Arbitrage du District SEINE ET MARNE**500365 A.S.A. MONTEREAU**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R3

Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL D'OISE**511000 ERAGNY F.C.**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors Féminines R3

581364 GOUSSAINVILLE F.C.

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R3

III. COURRIERS DIVERS**FC RED STAR (500 002)**

La Commission,

Pris connaissance du mail du FC RED STAR au sujet de la situation de M. Youcef BELAID, arbitre l'ayant rejoint pour la saison 2024-2025,

Considérant que le FC RED STAR fait valoir que l'intéressé a changé de résidence à l'issue de la saison 2022-2023, et ce changement de résidence répond aux critères définis à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage dispose que : "*Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article [...]*

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;*
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine."

Rappelle que l'article 30 fixe les conditions de la demande de changement de club d'un arbitre et l'article 31 celles de la demande de changement de statut ;

Observe que n'ayant pas été titulaire d'une licence "Arbitre" au titre de la saison 2023-2024, la demande de licence de M. Youcef BELAID en faveur du FC RED STAR pour la saison 2024-2025 (nouvelle demande de licence) ne remplit ni les conditions fixées à l'article 30, ni celles fixées à l'article 31, de sorte que l'intéressé ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 33.c) et ce, quand bien même il a changé de résidence à l'issue de la saison 2022/2023,

Par ces motifs,

Confirme que M. Youcef BELAID ne couvrira le FC RED STAR qu'à compter du 01.07.2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

A titre subsidiaire,

Relève que M. Youcef BELAID n'a dirigé que 2 rencontres de compétitions officielles au titre de la saison 2024-2025.

AS CHELLES (500 264)

La Commission,

Pris connaissance du mail de l'AS CHELLES relatif à la situation de M. Aymen LABOUIDYA, arbitre l'ayant rejoint pour la saison 2024-2025,

Considérant que l'AS CHELLES fait valoir que l'intéressé a changé de résidence en septembre 2024 (habitant auparavant dans une autre région) et que par maladresse, il s'est inscrit en tant qu'indépendant, celui-ci n'étant pas informé qu'il devait se mettre directement en relation avec le club pour le couvrir,

Considérant que le club demande la requalification du motif du changement de club en déménagement afin de bénéficier des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. Aymen LABOUIDYA n'était pas licencié "Arbitre" au titre de la saison 2023-2024,

Considérant qu'au titre de la saison 2024-2025, l'intéressé a obtenu :

. Le 11.10.2024, une licence "Arbitre" indépendant pour le compte du District de SEINE-ET-MARNE,

. Le 20.12.2024, une licence "Arbitre" - "changement de club" en faveur de l'AS CHELLES,

Considérant que la licence "Arbitre" indépendant a été régulièrement délivrée, de sorte que son existence réglementaire ne peut être remise en cause,

Considérant au surplus qu'il ne peut être contesté que la mutation de l'intéressé vers l'AS CHELLES n'est aucunement liée à un changement de résidence,

Considérant en effet qu'aucun changement de résidence n'est intervenu entre la signature de l'intéressé en tant qu'indépendant et celle en faveur de l'AS CHELLES,

Considérant à titre subsidiaire que l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage dispose que : "*Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article [...]*"

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine."

Rappelle que l'article 30 fixe les conditions de la demande de changement de club d'un arbitre et l'article 31 celles de la demande de changement de statut ;

Observe que n'ayant pas été titulaire d'une licence "Arbitre" au titre de la saison 2023-2024, la demande de licence de M. Aymen LABOUIDYA pour la saison 2024-2025 (même à supposer qu'il ne soit pas tenu compte de la licence d'arbitre indépendant en faveur du District) ne remplit ni les conditions fixées à l'article 30, ni celles fixées à l'article 31, de sorte que l'intéressé ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 33.c) et ce, quand bien même il a changé de résidence en septembre 2024,

Par ces motifs,

Confirme que M. Aymen LABOUIDYA ne couvrira l'AS CHELLES qu'à compter du 01.07.2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.